

GE_GERICHTE AARP/405/2018 vom 18. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_405_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/405/2018 du 18 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/405/2018 del 18 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Des infractions relevant de l'art. 179quater al. 1 CP

E. 2.1

Aux termes de l'art. 179quater al. 1 CP, est punissable celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci.

E. 2.2

Le bien juridique protégé réside dans la protection de la personne intéressée contre une prise de vue sans son consentement d'un fait relevant de son domaine secret ou privé (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 ad art. 179quater).

E. 2.3

Est un fait au sens de cette disposition tout ce qui existe et qui est observable, peu importe qu'il soit ou non compromettant (A. MACALUSO et al., op cit, n. 4 ad art. 179quater). Il faut entendre par fait ce qui se produit réellement et peut être observé au moins en théorie (ATF 118 IV 41 consid. 3 p. 44 = JdT 1994 IV 79). La sphère privée protégée inclut en principe tout ce qui survient dans des endroits ou espaces clos, protégés des regards de ceux qui se trouvent à l'extérieur, inversement des faits qui se produisent en public et qui peuvent être vus par chacun (ATF 137 I 327 consid. 6.1 = JdT 2012 I 125). Le Tribunal fédéral a précisé que la protection de l'art. 179quater al. 1 CP ne se limitait pas à tout local fermé, mais devait s'étendre aux environs immédiats du domicile, qui sont considérés et reconnus sans autre tant par les habitants que par les tiers. Il s'agit de protéger des lieux de vie privée soit le domicile, la maison, le jardin, les appartements. Les abords immédiats de ces lieux entre eux aussi dans la notion de domaine privé (ATF 118 IV 41 consid. 4 = JdT 1994 IV 79). La jurisprudence a cependant évolué dans le sens où la licéité du comportement en question dépend essentiellement de savoir si le lieu était publiquement observable par chacun (A. MACALUSO et al., op cit, n. 7 ad art. 179quater). En particulier, le Tribunal fédéral a jugé que les activités quotidiennes d'une personne sur son balcon, que chacun pouvait observer sans difficulté depuis la rue, n'étaient pas couvertes par l'article 179quater

CP (ATF 137 I 327 consid. 6.1 et 6.2).

E. 2.4

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP).

- 12/17 - P/16919/2015 La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; ATF 101 IV 119 p. 120). 2.5.1. En l'espèce, l'appelant a admis que la caméra n° 2bis (ou 6) a filmé l'intimée ainsi qu'une partie de sa terrasse mais persiste à nier que les caméras perchées sur les tiges (n° 1 à 4) ont également capté des faits relevant du domaine privé des intimes. En raison de la réinstallation opportune du système de son ordinateur, de telles images n'ont pas été retrouvées. Cependant, sur la base du dossier, il peut être déduit que si une caméra réagissait en clignotant ou en allumant un ou deux voyants rouges, cela signifie qu'elle avait capté un mouvement, typiquement quelqu'un pénétrant dans son champ de vision, et qu'elle filmait. Ainsi, la caméra n° 3 ou 4 a capturé la visite de l'huissier, qui a assuré avoir vu une caméra dans le coin droit s'allumer, sans que sa crédibilité n'ait été à juste titre remise en cause. Les appareils, sans pouvoir préciser lesquels, ont également enregistré les intimes. Ces derniers ont produit de nombreuses photographies de caméras les deux voyants allumés et ont indiqué que les voyants clignotaient lorsqu'ils se trouvaient sur leur terrasse ou à l'intérieur de leur maison. Leur crédibilité paraît certes quelque peu entachée par leur participation à ce conflit de voisinage, mais rien ne permet de retenir qu'ils auraient menti. Le témoignage de leur amie qui a dit avoir vu une caméra s'allumer va dans le même sens, dût-elle être partielle dans ce contentieux. De surcroît, la hauteur des tiges sur lesquelles les caméras ont été placées était davantage adéquate pour filmer le domaine privé des voisins de l'appelant que ses propres arbres. La direction des caméras (cf. constatations et photographies de l'huissier mais également pièces 6 et 7 du chargé de pièces de l'appelant et les vidéos produites) a été orientée le long de la terrasse voire vers elle. Sur les images de la caméra n° 3 apparaissent certes les arbustes, mais surtout un barbecue et un parasol installés sur la terrasse, preuve que l'appareil n'était pas uniquement dirigé vers la végétation, mais aussi que, lorsqu'il était orienté en son long, la terrasse figurait dans son champ de vision. L'axe étant susceptible d'être modifié, tant par l'appelant que par l'intimée, il n'est ainsi pas pertinent que sur certaines photographies, l'orientation des caméras soit opposée à la propriété des intimes.

- 13/17 - P/16919/2015 Il résulte de ce qui précède l'existence d'un faisceau d'indices concordants démontrant que d'autres caméras que la n°2bis (ou 6) ont filmé la terrasse des intimes et des faits différents de ceux de l'intimée en train d'endommager les caméras. Contrairement à la jurisprudence citée par l'appelant, la terrasse, dont il appert qu'elle est majoritairement masquée par ses arbres, n'était pas visible par tout un chacun depuis la rue.

Elle fait donc bien partie du domaine privé, que l'appelant a filmé à plusieurs reprises dès le mois de juillet 2015 jusqu'au retrait des caméras. L'art. 179quater CP réprime l'observation du domaine privé, peu importe le nombre d'appareil de prise de vues. Dès lors, le fait qu'il ne soit pas établi que les caméras n° 1 et 2 aient filmé le domaine privé des intimes ne constitue pas un acquittement. 2.5.2. L'appelant invoque la légitime défense pour l'utilisation de la caméra n° 2bis (ou 6). L'installation des caméras devant être vue comme un ensemble, le fait qu'il n'invoque pas la légitime défense pour les autres l'exclut en principe. Par ailleurs, il paraît douteux que les dommages causés sur ses caméras par sa voisine constitueraient une attaque ou la menace d'une attaque imminente et que l'appelant l'ait repoussée en installant une. Le respect de la proportionnalité semble également problématique, notamment en raison de la durée de l'installation. S'il cherchait à connaître l'auteur des dégradations des caméras comme il l'a soutenu, rien n'expliquait de laisser sa caméra jusqu'en octobre 2015 alors qu'il avait déjà les images de sa voisine quelques mois auparavant. Dans la mesure où il est établi que l'appelant a filmé d'autres faits que l'intimée en train de porter atteinte à ses biens, la question de savoir si cela constitue un acte autorisé au sens de la loi (art. 14 CP) peut être laissée ouverte. Il est partant exclu de considérer que ces actes étaient au bénéfice d'une justification légale et la culpabilité sera confirmée, tout comme le jugement entrepris.

E. 3

De l'infraction relevant de l'art. 292 CP

E. 3.1

Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue audit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Le comportement ordonné par l'autorité doit être décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire de la décision sache clairement ce qu'il faire ou s'abstenir de faire et, partant, quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (A. MACALUSO et al., op cit, n. 7 ad art. 292).

E. 3.2

Au sens de l'art. 315 al. 4 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272), l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. L'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (al. 5).

- 14/17 - P/16919/2015

E. 3.3

C'est à tort in casu que les appelants tentent de démontrer que les dispositifs des ordonnances n'étaient pas clairs. En découle explicitement le devoir pour eux de cesser d'utiliser les appareils dirigés vers la propriété des intimes. Les ordonnances revêtaient un caractère exécutoire, l'appel n'ayant pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. Les appelants ont certes demandé l'octroi exceptionnel de l'effet suspensif, mais ne pouvaient ignorer que, tant qu'il n'était pas accordé, les interdictions en cause étaient exécutoires. Tant le constat de l'huissier que les divers courriers et photographies des intimes montrent que les caméras étaient toujours dirigées vers la terrasse des intimes et en état de marche, ce dernier fait étant d'ailleurs

confirmé par les appelants. La caméra n° 6 a été enlevée en octobre 2015 et les autres en janvier 2016, si bien que les appelants, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, ne se sont dans un premier temps pas conformés aux décisions judiciaires prises à leur encontre. La culpabilité des appelants sera partant confirmée.

E. 4.1

L'art. 356 al. 1 CPP dispose que, lorsque le dossier est transmis au tribunal à la suite d'une opposition, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation. Le tribunal est lié par l'état de fait contenu dans l'ordonnance pénale mais ne l'est pas par la sanction infligée par le MP au prévenu, puisque l'interdiction de la reformatio in peius ne s'applique pas à la procédure de jugement ensuite de l'opposition à une ordonnance pénale (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2 ad art. 356).

E. 4.2

À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur au 1er janvier 2018, est globalement moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, ce qui est le cas en l'espèce.

E. 4.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 4.4

En l'espèce, les appelants critiquent exclusivement le fait que la quotité de la peine est la même que celle contenue dans l'ordonnance pénale, malgré les acquittements prononcés. Comme susmentionné, le tribunal n'est pas lié par les sanctions contenues dans l'ordonnance pénale valant l'acte d'accusation, qui ne revêtent que le caractère de propositions (cf. art. 326 al. 1 let. f CPP).

- 15/17 - P/16919/2015 La quotité de la peine, à savoir 30 jours-amende pour la seule violation du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP. Elle tient compte de manière adéquate de l'ampleur de la faute, non contestée par l'appelant, de sa persistance à alimenter un conflit de voisinage indigne de son statut et de sa situation personnelle. Le montant du jour-amende fixé à CHF 180.- l'unité est également approprié, au vu de son aisance matérielle. Le principe du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). S'agissant des amendes, leur montant n'est à juste titre pas remis en question par les appelants. Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé.

E. 5.1

Les appelants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure, comprenant un émolument de décision de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RS E 4 10.03]).

E. 5.2

La décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP est exclue dans la mesure où les appelants supportent les frais de la procédure d'appel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1).

E. 6.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37).

E. 6.2

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 2.3). La Cour de justice applique aux collaborateurs un tarif horaire de CHF 350.- (AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 6.3

En l'espèce, les intimés obtiennent gain de cause, si bien que le principe de l'indemnisation de leurs dépenses nécessaires pour la procédure d'appel leur est acquis. L'activité déployée en appel par leur conseil est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. Les tarifs horaires, non indiqués dans la note de frais, seront calculés sur la base du tarif horaire de CHF 350.-. Les appelants seront dès lors condamnés à verser CHF 3'643.80 aux intimés, correspondant à 9h40 d'activité de collaborateurs (CHF 3'383.30) plus l'équivalent de la TVA au taux de 7.7 % (CHF 260.50). * * * * *

- 16/17 - P/16919/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.